



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 152

Pétitionnaire : Monsieur Vincent Deby – BFMTV
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 18 juillet 2014 par la société BFMTV représentée par Monsieur Vincent Deby, journaliste reporter d'images, pour des prises de vues en cœur marin du Parc national, entre le 28 et le 31 juillet 2014, en vue de réaliser un reportage diffusé lors de son journal ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société BFMTV représentée par Monsieur Vincent Deby, journaliste reporter d'images, est autorisée à réaliser des prises de vues en cœur marin du Parc national, le 28 juillet 2014, en vue d'un reportage sur la pratique du kayak de mer, qui sera diffusé lors de son journal télévisé.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas diffuser des images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun accès, circulation ni stationnement de personnes ne soit opéré sur les trottoirs de l'algue encroûtante à Lithophyllum lichenoides ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir une copie de ce reportage sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société BFMTV.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 28 juillet 2014, avec comme date de report un jour pris dans la période allant du 29 au 31 juillet 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société BFMTV et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 juillet 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : la ville de Cassis
La ville de Marseille
La Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.